



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration du 09 Avril 2019

INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte et aux abords du collège Robert BURON ainsi qu'à l'occasion des activités organisées par le collège hors de l'établissement (stages, sorties et voyages scolaires).

Le règlement intérieur vise à établir les règles communes essentielles pour le meilleur fonctionnement de l'Établissement et à faciliter ainsi l'apprentissage par l'élève de la vie collective et de la citoyenneté, de la politesse et de la civilité dans le respect des règles fixées par la Constitution de la V^e République.

Il définit les droits et les devoirs des élèves et de leurs représentants légaux et détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- la loi sur la laïcité : conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit – lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- la garantie de protection contre toute agression physique, psychologique ou morale,
- le principe de gratuité de l'enseignement,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

I - FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE – VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

I-1 HORAIRES

Le collège est ouvert aux élèves jusqu'à 18h 00, et le mercredi jusqu'à 13h 00. Les familles peuvent être reçues, sur rendez-vous, à ces mêmes horaires.

Le secrétariat du collège est quant à lui ouvert aux familles sur les horaires de cours ci-dessous.

I-1-1 Les cours se déroulent :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h05 à 12h15 et de 13h35 à 16h50 ; le mercredi : de 8h05 à 12h15. Des interours de 5 minutes sont fixés à 9h00, 11h15 et 14h35.

I-1-2 Récréations : de 10h00 à 10h15 et de 15h35 à 15h50.

I-1-3 L'ouverture du portail s'effectue à 7h50 : les élèves entrent dans la cour du collège. Ils ne doivent pas rester aux abords de l'établissement. Le portail est refermé à 8h00 ; tout élève arrivant après 8h 00 est considéré comme retardataire. Après la pause méridienne, l'ouverture du portail s'effectue à 13h20 : les élèves demi-pensionnaires n'ayant plus cours de l'après-midi sont libérés à cette heure.

I-1-4 L'utilisation des casiers est réservée aux élèves porteurs de handicap et aux élèves demi-pensionnaires. Une fois le casier attribué à l'élève, son utilisation est obligatoire. L'accès aux casiers est réglementé: il se fait dans le calme, de façon ordonnée et responsable. Les élèves respectent les horaires d'utilisation sous peine de se voir refuser leur accès:

- de 7h50 à 8h00
- de 12h15 à 12h30
- de 13h20 à 13h30
- de 15h35 à 15h50

Il est interdit de se rendre aux casiers pendant les cours et au moment des interclasses.

I-2 MOUVEMENTS ET PRISE EN CHARGE DES ELEVES

I-2-1 Lors des sonneries de 8h00, 10h15, 13h35 et de 15h50, les élèves se rangent dans la cour et se rendent en classe accompagnés de leurs professeurs. A la 2^{ème} sonnerie à 8h05, 10h20, 13h40 et 15h55, les cours commencent.

I-2-2 Dans tous leurs déplacements, les élèves rejoignent leurs salles respectives dans le calme.

I-2-3 Aucune présence d'élève, sauf autorisation écrite d'un adulte, ne sera tolérée dans les couloirs pendant les heures de cours, le déjeuner et les récréations.

L'accès des élèves à la salle des professeurs est interdit sauf notification d'un professeur.

I-3 TENUE ET COMPORTEMENT

I-3-1 Sont interdits les attitudes et les tenues provocantes, les couvre-chefs dans les locaux, les manquements aux obligations d'assiduité, de ponctualité et de sécurité, les comportements violents ainsi que ceux susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

I-3-2 Sont interdits les vêtements troués ou déchirés ainsi que les tenues déplacées (décolletés, T-shirts trop courts, maquillage excessif, etc.)

I-3-3 Le port de tout vêtement ou accessoire faisant l'apologie de pratiques contraires à la loi est interdit.

I-3-4 Les élèves doivent être équipés d'un sac léger et solide : les sacs de ville, sacs à main ainsi que les sacoches (et pochettes) sont interdits.

I-3-5 L'usage des deux roues est interdit dans l'enceinte du collège.

I-3-6 La salle d'études est un lieu où le silence est nécessaire : les élèves y effectuent leur travail ou une activité éducative.

I-3-7 Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'établissement (Décret n° 2006-386 du 15/11/06).

I-3-8 Pour des raisons d'hygiène et de respect, il est interdit de cracher dans le collège.

I-3-9 L'usage et la vente de boissons énergisantes sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

I-3-10 L'usage du nom, de l'image des personnels ou des élèves ou d'images de l'établissement ne peut-être effectué sans autorisation de la direction et des intéressés. Toute atteinte au respect de la personne humaine et sa dignité est passible de sanctions disciplinaires et pénales.

I-3-11 L'usage d'objets extra-scolaires (magazines, jeux, cartes ...) est strictement limité aux récréations et dans la cour. Les objets mentionnés dans cet article seront rangés le reste du temps, dans les cartables, sous peine de confiscation par un adulte de l'établissement.

Un élève reste toujours responsable de ses effets. Le collège ne peut-être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

I-3-12 Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser leur téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement, sauf en cas de nécessité (définie par la Direction ou ses représentants) et dans un lieu identifié à cet effet. L'usage pédagogique de certaines fonctions du téléphone peut être permis, sous la responsabilité du professeur et dans le cadre d'une expérimentation. Le reste du temps, le portable doit être éteint et rangé au fond du sac, sous peine de retrait par un adulte de l'établissement. Dans ce cas, l'appareil sera rendu dans un délai raisonnable (au sens juridique).

La loi n°2018-698 du 03 Août 2018 relative à l'utilisation du téléphone portable dans les collèges et pendant les activités extérieures, s'applique à tout autre équipement terminal de communications électroniques, à l'exception de certaines circonstances notamment les usages pédagogiques. Les élèves présentant un handicap ou souffrant d'un trouble invalidant ne sont pas concernés par cette loi.

I-3-13 Les locaux et le matériel du collège sont le bien de tous.

En cas de dégradation ou vol, la famille est tenue de réparer pécuniairement les dommages causés et l'élève est passible de sanctions.

Les manuels scolaires prêtés par le collège doivent être couverts et tenus avec soin. Chaque élève doit prendre conscience, et faire prendre conscience autour de lui, de la nécessité de les respecter. L'état des livres est établi informatiquement en début d'année en présence de l'élève (tout livre perdu ou abîmé devra être remplacé selon le tarif voté en conseil d'administration).

Il est de l'intérêt de toute la communauté scolaire de travailler dans un cadre aussi agréable que possible. Le maintien de la propreté fait partie de la préservation de ce cadre. Il est interdit de jeter des papiers, boîtes, gobelets, détritrus ailleurs que dans les poubelles prévues à cet usage.

I-4 EVALUATION

A la fin de chaque semestre se réunit le Conseil de Classe ; un bulletin portant les appréciations détaillées des professeurs sur le travail de l'élève et les axes de progrès est alors envoyé aux responsables légaux.

Dans le cadre du socle commun, un livret scolaire unique (LSU) suit les élèves tout au long de la scolarité obligatoire.

Un problème de comportement ne peut faire l'objet d'un zéro ou d'une diminution de note. Toutefois, les élèves doivent (sauf en cas de mise en place d'un dispositif personnalisé) se soumettre à la totalité des contrôles de connaissances et des évaluations diverses (écrites et orales). Les refus de principe seront signalés à l'équipe de direction qui, en concertation avec l'équipe pédagogique, envisagera les mesures adaptées (date de report de l'évaluation, convocation de la commission éducative, sanction,).

Il est conseillé aux parents de suivre le travail quotidien demandé à leur enfant. Ils peuvent aussi recevoir de plus amples détails en

prenant rendez-vous auprès des professeurs.

I-5 RECOMPENSES, PUNITIONS, SANCTIONS

Il convient de distinguer les punitions des sanctions qui ne sont pas soumises au même régime juridique.

Les punitions et sanctions sont adaptées à chaque circonstance et considérées comme un outil pédagogique et éducatif. Elles peuvent être utilisées pour des manquements concernant la discipline générale, et l'attitude au travail

Tout refus d'effectuer une punition ou une sanction entraînera une autre de degré supérieur. La confiance et la communication avec les responsables légaux sont primordiales dans ce domaine.

I-5-1 Recompenses

Le conseil de classe peut proposer des encouragements, des compliments ou des félicitations. Les réussites sportives, associatives, artistiques etc. sont valorisées par différents moyens (affichage de palmarès, expositions etc...).

I-5-2 Punitions

Réponses immédiates des adultes de l'établissement à des faits d'indiscipline ou à des manquements aux règles de vie collective. Les punitions peuvent être prononcées par les enseignants, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, à leur initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles ne figurent pas au dossier administratif.

Tout élève ne respectant pas les termes de ce règlement s'expose aux punitions suivantes :

- Devoir supplémentaire,
- Observation écrite (rapport ou dans le Carnet de liaison), datée et signée,
- Retenue,
- travail d'intérêt collectif (nettoyage, entretien...),
- Exclusion d'une heure de cours : il s'agit d'une mesure exceptionnelle, prise sous la responsabilité du professeur - l'élève exclu doit être pris en charge par un personnel de la vie scolaire - l'exclusion doit être suivie d'un rapport écrit, précisant les raisons de cette éviction qui vaut punition.

I-5-3 Sanctions

Mesures relevant du Chef d'établissement, ou du conseil de discipline, exclusivement pour des atteintes aux personnes ou aux biens (violence physique, verbale), ou des manquements graves ou répétitifs aux obligations des élèves. Elles sont portées sur le dossier administratif de l'élève.

Chaque sanction doit être motivée avec précision par l'adulte qui la demande et peut être prononcée avec sursis.

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder 8 jours, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement dans un espace réservé aux élèves exclus et selon un horaire aménagé avec les responsables légaux.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- En cas de récidive ou dans les cas les plus graves d'atteinte aux personnes, l'élève comparaitra devant le Conseil de Discipline. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Une fiche réglementaire sur les procédures disciplinaires sera communiquée à l'élève concerné et à ses représentants légaux.

Le conseil de discipline peut prononcer une exclusion temporaire de la classe de 8 jours maximum ou une exclusion définitive avec ou sans sursis.

Les familles reçoivent par écrit, en main propre, ou par courrier, la notification de sanction, les motivations de la décision ainsi que les modalités d'application.

- Dans un souci de prévention, une commission éducative est instituée, à laquelle sont convoqués les responsables légaux et les élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège. Il s'agit d'une instance d'accompagnement, qui peut prendre des mesures éducatives personnalisées alternatives aux sanctions ci-dessus du type « mesures de responsabilisation », modalités d'excuses, travaux d'intérêt général...

Le chef d'établissement préside la commission et nomme les membres : le CPE, le professeur principal et un représentant des parents d'élèves. Le chef d'établissement pourra inviter d'autres personnels en fonction de la problématique soulevée : plus de professeurs, assistante sociale, médecin scolaire, infirmière, COP...

I-6- DROITS DES ELEVES

I-6-1 Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience

I-6-2 Les droits collectifs

La représentation : Les délégués de classes sont élus au début de chaque année scolaire pour représenter leurs camarades auprès du Chef d'Établissement, des professeurs et dans les différents conseils. Dans le cadre de la classe, les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Au niveau de l'Établissement, ils représentent leurs camarades. Ils sont en particulier, les intermédiaires entre les

professeurs, les personnels de Direction, d'Éducation et de Surveillance, et les élèves de la classe.

Le droit d'expression s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués de classe et du conseil d'administration, dans le respect des principes de pluralité et de neutralité.

Le droit de réunion : les élèves peuvent se réunir en assemblée, à la condition d'en faire la demande écrite préalable (avec date, heure, lieu et objet) au chef d'établissement qui donnera ou non son accord.

Le droit d'association (FSE et AS).

Le droit d'affichage : tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorité du chef d'établissement ou de son représentant.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

I-6-3 Les élèves ont droit au respect et à l'application des principes généraux du droit, à savoir : Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures disciplinaires :

- Le principe de légalité : c-a-d l'existence d'un lien entre le manquement commis et une règle préalablement posée
- Le principe du contradictoire : c-a-d l'instauration d'un dialogue avec l'élève, son contradicteur et leurs responsables légaux le cas échéant à des fins d'écoute et d'explicitation de la sanction.
- Le principe de proportionnalité : la sanction doit tenir compte de la nature du manquement et de son degré de gravité
- Le principe d'individualisation : la sanction prend en compte la personnalité de l'élève et le contexte dans lequel la faute a été commise.

I-7 SECURITE

I-7-1 Les consignes de sécurité à respecter en cas d'évacuation incendie ou de confinement sont affichées dans tous les locaux. Chacun est tenu d'en prendre connaissance dès le début de l'année scolaire et de les appliquer. Le fonctionnement des sonneries d'alerte entraîne l'évacuation immédiate du bâtiment ou le confinement.

I-7-2 Il est formellement interdit aux élèves d'introduire au Collège des substances illicites et/ou toxiques ainsi que des objets dangereux ou susceptibles de provoquer des blessures ou d'être utilisés à un usage autre que scolaire, sous peine de sanction. De même, tout jeu dangereux est interdit.

I-7-3 L'organisation des soins et des urgences

Tout élève blessé, même légèrement, pris de malaise ou agressé doit être signalé à un adulte de la communauté. En cas d'accident ou de malaise grave, le collège fait appel aux services de secours d'urgence ; les parents en seront informés dans les meilleurs délais, soit par les services de secours ou hospitaliers, soit par le collège. Le régulateur décide du mode de transport et du lieu d'hospitalisation de l'élève.

En cas de prise ponctuelle de médicaments, ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie ou à la Vie scolaire, avec l'ordonnance médicale et l'autorisation écrite des parents.

I-7-4 Les élèves ne sont assurés par le Collège que pour les stages en entreprise. Il est donc recommandé aux familles de contracter pour leurs enfants une assurance couvrant les accidents scolaires. Cette assurance devient obligatoire pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

II - VIE SCOLAIRE

II-1 OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET RELATIONS AVEC LA FAMILLE

II-1-1 L'admission et le maintien au collège impliquent l'exécution régulière du travail donné par les professeurs. L'assiduité à tous les cours est strictement obligatoire.

Les élèves trouvent auprès de leur professeur principal tous les conseils et l'aide qui leur sont nécessaires. Chaque élève doit obligatoirement être en possession, dans l'enceinte de l'établissement :

- De son matériel scolaire
- D'un cahier de textes ou agenda permettant l'organisation du travail personnel par l'élève et son contrôle par les parents,
- D'un carnet de liaison, remis par l'établissement à la rentrée scolaire.

II-1-2 Le carnet de correspondance est un document officiel qui doit être tenu avec le plus grand soin. Par conséquent, aucune personnalisation ou décoration n'y est autorisée.

Il doit être présenté par tous les élèves à chaque entrée et sortie de l'établissement, ainsi qu'au professeur à chaque début de cours. Tout oubli de carnet de correspondance entraîne une punition : l'élève restera systématiquement une heure supplémentaire à la fin de son emploi du temps ordinaire. Les responsables légaux seront avertis. L'élève se verra remettre une fiche de circulation pour la journée qu'il remettra à la vie scolaire durant son heure de retenue.

La falsification du carnet de correspondance est passible de sanction. En cas de dégradation ou de perte, son remplacement sera

obligatoire et à la charge de la famille (selon le tarif voté chaque année en conseil d'administration).

C'est un outil de communication entre la famille et le collège. Il doit être contrôlé par les parents régulièrement (plusieurs fois par semaine). Pour les échanges plus personnalisés ou plus développés, il convient d'utiliser la messagerie de l'ENT77.

II-1-3 Le niveau et le travail de l'élève sont contrôlés dans chaque matière par les professeurs suivant des modalités qu'ils précisent. Chaque responsable légal est destinataire d'un code se rapportant à l'ENT77 (accessible sur le site du collège) lui permettant de prendre connaissance des absences, des retards, des notes de son enfant, du cahier de textes de la classe et parfois d'informations générales ou personnalisées.

II-2 ASSIDUITÉ – PONCTUALITÉ

II-2-1 La présence normale des élèves commence à la 1^{ère} heure de cours et finit à la dernière heure de son emploi du temps

II-2-2 Le contrôle de l'assiduité des élèves est effectué à chaque heure. L'absence ou le retard à un cours est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance.

II-2-3 Les absences sont immédiatement portées à la connaissance des familles par téléphone.

II-2-4 Toute absence de quelque durée qu'elle soit, doit être signalée par la famille à la vie scolaire par téléphone (Standard :01.64.41.67.93) le jour même au collège.

Si l'absence est prévisible, l'information sera donnée préalablement.

II-2-5 Dès son retour au collège, l'élève justifie obligatoirement son absence via un ticket rose du carnet de correspondance renseigné par les responsables légaux. L'élève présentera à ses professeurs le billet d'absence justifié.

II-2-6 Un certificat médical de non contagion est exigé au retour suite à une maladie contagieuse. Celle-ci sera déclarée par les parents à l'établissement dès qu'elle aura été identifiée comme telle.

II-2-7 L'élève doit se mettre à jour de son travail.

II-2-8 Les situations d'absentéisme injustifié et/ou abusif sont étudiées en groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS), où sont définies des modalités d'actions ; si la situation persiste, un signalement sera fait auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

II-2-9 Un élève en retard à la grille ne peut être admis en cours sans s'être signalé à la vie scolaire ou au CPE. Tout élève arrivant après 8h 00 est considéré comme retardataire. Il devra alors se rendre à la Vie Scolaire où un billet d'entrée en cours lui sera délivré. En cas de retard excessif (15 minutes après la 2^{ème} sonnerie), il ne sera pas admis en cours mais en salle d'étude. 3 retards non valablement justifiés entraînent une retenue. Une accumulation de retards peut entraîner une sanction.

II-3 AUTORISATION DE SORTIE

II-3-1 Tout élève doit impérativement assister à tous les cours, activités, ou études prévues à son emploi du temps.

Tout élève quittant l'établissement sans autorisation est passible de sanction. Les parents en sont immédiatement informés.

II-3-2 Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement en cours de journée, sauf rédaction d'une décharge exceptionnelle dans le carnet de correspondance de la part des responsables légaux pour rendez-vous médicaux.

II-3-3 Toutefois, en cas de suppression de cours en fin de demi-journée pour les externes et en fin de journée pour les demi-pensionnaires, les parents pourront autoriser leur enfant à quitter le collège avant l'heure normale de sortie. Cette autorisation, valable pour l'année, sera clairement indiquée au dos du carnet de correspondance.

II-3-4 En cas de modification anticipée de l'emploi du temps, seuls les élèves dont les parents ont donné une autorisation de sortie, pourront quitter le collège, à la fin des cours de la demi-journée s'ils sont externes, ou de la demi-pension s'ils sont demi-pensionnaires (ou de la journée). En cas de circonstances exceptionnelles (exemples : grève, intempéries), les emplois du temps peuvent être modifiés le jour même, les parents étant au préalable informés.

III – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

III-1 LA TENUE D'E.P.S. EST OBLIGATOIRE

La tenue pour les activités physiques, sportives et artistiques est obligatoire et doit être adaptée :

- Survêtement (sans fermeture-éclair ou boutons)
- Tenue de rechange
- Baskets réservées à la pratique sportive en intérieur
- Déodorant à bille ou stick. Les déodorants spray sont interdits.

Les élèves sont autorisés à apporter une gourde ou bouteille d'eau – Canettes et briques de jus **INTERDITES**

III-2 INAPTITUDE A LA PRATIQUE DU SPORT

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. Seuls sont exemptés **de pratique** les élèves considérés inaptes par le médecin traitant ou le médecin scolaire. Le certificat médical établi pour, au plus, l'année scolaire, doit préciser le caractère partiel ou total de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin doit mentionner toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. Un certificat type est disponible en téléchargement sur l'ENT77.

Tout élève inapte sera pris en charge en cours par l'enseignant, sauf en cas d'incapacité de l'élève à rejoindre le lieu de pratique. L'élève devra donc être présent au collège pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps : **il est dispensé d'activité mais pas de présence en cours d'EPS.**

La participation de l'élève en cours d'EPS se traduira par des activités d'observation, arbitrage...

L'élève présentera son certificat médical au CPE qui complétera le certificat d'inaptitude dans le carnet de correspondance. Celui-ci sera ensuite présenté à l'enseignant d'EPS qui le visera.

III-3 DÉPLACEMENTS

Les cours d'E.P.S. nécessitent parfois des déplacements à pied à l'extérieur de l'établissement pour se rendre au stade ou à la piscine. Ces déplacements se font en groupe sous la direction du professeur. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les élèves ne pourront être autorisés à se rendre directement de leur domicile à l'installation sportive utilisée. Il en sera de même au moment du retour au Collège à l'heure prévue pour la fin des cours. Le même article s'applique aux sorties scolaires. Il ne s'applique pas lorsque l'élève est placé par convention sous la responsabilité d'une autre institution à qui est alors transférée la responsabilité des élèves. Ses responsables en sont informés.

IV – LE C.D.I.

IV-1 Activités

Le centre de documentation et d'information est un lieu de lecture consultation, lecture détente, lecture étude, lecture d'information, lecture utilitaire où le silence est nécessaire.

Son accès est limité aux recherches documentaires demandées par un professeur, aux recherches personnelles, à la lecture libre, à l'information en vue de l'orientation à l'exclusion de toute autre activité.

Ne peuvent être empruntés que les livres repérés informatiquement comme tels.

IV-2 Accès

Capacité d'accueil maximum : 20 élèves

Les élèves déposent leur carnet à l'entrée.

Les élèves sont accueillis selon les horaires d'ouverture du CDI

IV-3 Respect du matériel

IV-3-1 Les documents doivent être respectés et remis à leur place après consultation.

IV-3-2 En cas de dégradation, perte ou vol, la famille est tenue de réparer pécuniairement les dommages causés par l'élève.

IV-3-3 L'usage du matériel informatique nécessite l'autorisation du professeur-documentaliste.

V – SERVICE RESTAURATION

Tout usager du service restauration doit prendre connaissance du règlement départemental à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.fr/Education-Jeunesse/Colleges/La-restauration-scolaire>

La signature du règlement intérieur du collège sous-entend l'acceptation de ce règlement spécifique.

En cas de modification d'emploi du temps entraînant minimum 2h00 de permanence autour de la pause méridienne, sous réserve d'une autorisation écrite des familles présentée à la vie scolaire **au plus tard le jour même à 10h15**, l'élève sera autorisé à s'absenter de la demi-pension. **Aucune remise d'ordre ne sera effectuée.**

La remise d'ordre accordée de plein droit est obtenue par les familles (sans demande de leur part), si l'absence de l'élève est imputable à l'établissement dans les cas suivants :

- Rentrée échelonnée,
- Fermeture du service de restauration,
- Exclusion de l'élève définitive par mesure disciplinaire sur décision de l'établissement,
- Élève non accueilli en période d'examen organisé dans l'établissement,
- Élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- Stage en entreprise ou séquence éducative prévu par la réglementation.

• REMISES D'ORDRE ACCORDÉES SOUS CONDITIONS

La remise d'ordre accordée sous conditions est obtenue sur demande écrite du représentant légal accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires dans les cas suivants :

- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période,
- Élève changeant de statut en cours de trimestre pour raison de force majeure dûment justifiée,
- Élève absent de l'établissement pour des raisons médicales ou personnelles/familiales à partir de 5 jours ouvrés consécutifs (repas non pris pour lesquels l'élève était inscrit dans le cadre de son forfait) ; la demande de remise d'ordre doit être présentée dans la semaine suivant le retour de l'élève dans l'établissement,
- Grève des transports ou intempéries (si arrêté préfectoral de non circulation des transports scolaires), à compter de 3 jours consécutifs, le repas du premier jour restant dû,
- Absence programmée de l'élève à la demi-pension pour une durée supérieure à 3 semaines calendaires, sous réserve d'une demande écrite du représentant légal au Chef d'établissement déposée 3 semaines à l'avance. Au-delà d'une absence programmée, toute nouvelle demande durant l'année scolaire reste à l'appréciation du Chef d'établissement.
- Exclusion temporaire de l'élève par mesure disciplinaire sur décision de l'établissement.

VI – VIE ASSOCIATIVE

Les élèves et les adultes ont la possibilité d'adhérer aux associations suivantes :

- foyer socio-éducatif (activités éducatives, culturelles, sociales)
- association sportive (activités sportives)

Ces associations ont leur siège dans l'établissement

Pour participer à leurs activités, les élèves doivent être à jour de leur cotisation et se conformer au présent règlement ainsi qu'aux statuts propres à chaque association.

Le Chef d'Établissement, ses adjoints et les autres membres de la communauté éducative ont mission de faire respecter par tous ce règlement intérieur.

Nom de l'élève

Nom du responsable légal 1 (ou tuteur légal)

Nom du responsable légal 2

Signature

Signature

Signature

Annexe : Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Nom de l'élève	Nom du responsable légal 1 (ou tuteur légal)	Nom du responsable légal 2
Signature	Signature	Signature

LA CHARTE INFORMATIQUE ET INTERNET

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIA

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, DROIT A L'IMAGE ET DROIT D'AUTEUR

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du collège. Elle précise les droits et obligations que le collège et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Elle est extraite de la charte officielle établie et recommandée par le ministère de l'Education Nationale.

Le chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

Accès à l'Espace Numérique de Travail :

<https://ent77.seine-et-marne.fr>

Désignation	Identifiant	Mot de passe
Accès au réseau de l'établissement		
Accès à l'ENT77		

LES IDENTIFIANTS SONT STRICTEMENT PERSONNELS, ils ne doivent en aucun cas être communiqués, ni à un élève, ni à un adulte.

Respect de la législation

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne: l'atteinte à la vie privée d'autrui; la diffamation et l'injure
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique: la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de tout autre personne titulaire de ces droits;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde);
- la contrefaçon.

Usages du réseau Internet

L'usage du réseau internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale.

Sont interdits en particulier la consultation de sites pornographiques, des sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), des sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter que les élèves n'aient accès à des informations de nature douteuse, la consultation des sites par les élèves se fait sous la responsabilité d'un adulte.

Contrôles

Le collège se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer de respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Production de documents

Les documents diffusés sur l'Internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- Respect de la loi sur les informations nominatives
- Respect de la neutralité et la laïcité de l'Education Nationale.
- Toute forme de provocation et de haine raciale est interdite
- Toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre) est interdite.
- Respect du code de la propriété intellectuelle : en cas de production de documents sur l'Internet, les textes, les images, les sons

doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur. Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs Internet, il faut apporter une mention spéciale « Ce document est issu de l'Internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. »

Le chef d'établissement est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Il doit donc assurer avec les membres de l'équipe éducative la validation du contenu de cette information.

Les documents produits doivent être signés de leurs auteurs.

Droits concernant l'image, la voix et les productions des élèves

De nombreuses activités pédagogiques conduisent les personnels du collège à enregistrer la voix des élèves, à réaliser des photographies ou des vidéos sur lesquelles des élèves peuvent être identifiés. Conformément à la réglementation relative au droit à l'image, une autorisation écrite doit être sollicitée auprès du responsable légal de l'enfant, pour la prise de vue mais aussi pour la diffusion de ces images sur un support papier ou numérique. De même, la diffusion des productions d'élèves ou d'enregistrements sonores doit être autorisée.

Ces diffusions s'effectueront sans aucune contrepartie financière.

Pour tout projet important, pour les photographies de classe et individuelles, une autorisation spéciale sera sollicitée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Collège Robert BURON de NANDY.

Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif.

Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage.

Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.

En particulier il s'engage à :

- respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique)
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement
- ne pas modifier la configuration des machines
- ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui appartiennent en propre, directement ou indirectement
- ne pas effectuer de copies de logiciels ou CD commerciaux
- ne pas effectuer de téléchargements illégaux.

Il accepte que le collège dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

Sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteurs MP3, appareils photo – liste non exhaustive) dans les classes et lieux de vie scolaire est interdit en dehors d'un encadrement pédagogique et éducatif.

Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe, tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés éthiques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile ou pénale.

Le Chef d'établissement

Lu et approuvé,
L'utilisateur (nom, prénom de l'élève)

Lu et approuvé,
Signature des représentants légaux